

Police

Programme d'assurance responsabilité civile professionnelle des ingénieurs pour les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Contrat-cadre L60300F

Programme parrainé par : Ordre des ingénieurs du Québec

Les conventions entre vous et l'assureur

La présente POLICE constitue le contrat entre VOUS et l'ASSUREUR qui a été émis en contrepartie de la prime que VOUS avez acceptée de verser. La présente POLICE a été émise sur la foi des représentations que VOUS avez faites et de la proposition d'assurance qui fait partie de ce contrat.

Partie I – Définitions

Dans la présente POLICE, certains mots sont écrits en majuscules afin d'indiquer qu'on doit leur attribuer le sens suivant :

1. Assuré désigné

La(les) personne(s) ou le(s) organisme(s) spécifiquement désigné(e)(s) aux Conditions particulières du certificat d'assurance émis en faveur de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ.

2. Assuré(s)

- (a) L'ASSURÉ DÉSIGNÉ; et
- (b) tout associé, dirigeant, administrateur, actionnaire ou employé, présents ou passés, de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, agissant dans le cadre de ses fonctions pour le compte de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ; et
- (c) agissant dans le cadre de leurs fonctions pour le compte de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ :
 - (i) toute personne physique ou société de services personnels dont l'ASSURÉ DÉSIGNÉ a retenu les services par contrat de services personnels;
 - (ii) les employés de tiers affectés au service de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ et uniquement pendant qu'ils travaillent pour et sous la surveillance de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ;
 - (iii) tout employé, bénévole ou stagiaire non rémunéré de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ; et

- (d) les héritiers, représentants légaux ou ayants droits d'un ASSURÉ, uniquement lorsqu'ils agissent en cette qualité et en ce qui concerne les actes que l'ASSURÉ aurait prétendument commis, pour autant qu'il s'agissait de services professionnels.

3. Assureur

VOS compagnies d'assurance telles que souscrites et indiquées aux Conditions particulières.

4. Dommages

Les dommages compensatoires payables aux réclamants, sauf les intérêts, les amendes, les pénalités (contractuelles ou autres), les dommages punitifs ou exemplaires, ou les honoraires qui ne VOUS ont pas été payés ou dont on VOUS demande le remboursement.

5. Frais de réclamation

Toutes les dépenses que l'ASSUREUR encourt pour enquêter, défendre, régler ou qu'il encourt dans le cadre d'un médiation, d'un arbitrage ou d'un procès, relativement à une RÉCLAMATION couverte par la présente POLICE. Ceci inclut les coûts et honoraires requis pour retenir les services d'enquêteurs, d'experts en sinistres, d'experts, de consultants, d'arbitres, de médiateurs et d'avocats, de même que les frais de Cour et d'arbitrage et les frais des témoins autres que VOUS.

FRAIS DE RÉCLAMATION incluent aussi certains coûts quant aux remboursements pour le temps et les dépenses raisonnablement encourues par VOUS par rapport à VOTRE présence à l'interrogatoire, à la médiation et au procès, dans la défense d'une RÉCLAMATION déclarée sous VOTRE POLICE.

Les coûts quant aux remboursements pour le temps seront pour les heures réelles par rapport à VOTRE présence à l'interrogatoire, à la médiation et au procès et seront limités au moindre de cinquante pour cent (50 %) de VOTRE taux horaire habituel ou 100 \$ par heure.

Les coûts quant aux remboursements pour les dépenses seront limités aux montants raisonnablement encourus par VOUS pour VOTRE déplacement, hébergement et repas par rapport à VOTRE présence à l'interrogatoire, à la médiation et au procès.

Le montant total pour fins de remboursement par rapport au temps et aux dépenses encourues par VOUS n'excédera, cependant, en aucun cas, 25 000 \$ pour l'ensemble des RÉCLAMATIONS déclarées par PÉRIODE D'ASSURANCE.

6. Franchise

La première partie du paiement aux termes de la Partie II au titre des DOMMAGES, payables par VOUS pour chaque RÉCLAMATION et que VOUS avez accepté de payer en contrepartie d'une réduction de la prime pour la présente POLICE. Il est convenu que VOUS assumerez avec l'ASSUREUR à part égale, le paiement des DOMMAGES jusqu'à ce que VOUS ayez payé le montant indiqué à la rubrique 5 des Conditions particulières.

En cas de RÉCLAMATION, la FRANCHISE applicable sera celle en vigueur au moment de la présentation de la RÉCLAMATION contre VOUS.

L'ASSUREUR convient que VOUS n'aurez pas à payer plus de deux fois le montant de la FRANCHISE indiquée aux Conditions particulières de la présente POLICE, pour des RÉCLAMATIONS en relation avec lesquelles l'ASSUREUR a payé des DOMMAGES en vertu de la présente POLICE.

7. Gestionnaire d'assurance

Le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, en vertu de la présente police, lequel est dûment autorisé à émettre cette assurance de même qu'à recevoir et émettre des avis pour l'ASSUREUR ou pour son compte. Le nom et l'adresse du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE apparaissent aux Conditions particulières. Le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE n'est pas partie à ce contrat d'assurance.

8. Période d'assurance

La période s'étendant de la date d'entrée en vigueur de la POLICE jusqu'à la date d'expiration, les deux telles qu'indiquées aux Conditions particulières, ou toute période plus courte résultant d'une résiliation de la POLICE.

9. Police

La POLICE comprend le certificat d'assurance émis en faveur de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, la(les) proposition(s) d'assurance qui a donné lieu à l'émission du certificat, le présent libellé de la POLICE, les Conditions particulières émises en faveur de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ

et tous les avenants émis en faveur de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ par l'ASSUREUR.

10. Réclamation

- (a) Une demande verbale ou écrite d'argent ou de services; ou
- (b) une allégation verbale ou écrite de faute dans l'exécution de ou l'omission d'exécuter des services professionnels;

que VOUS recevez et qui résulte d'une seule erreur, d'une seule omission ou d'un seul acte de négligence.

Toutes RÉCLAMATIONS, ou circonstances susceptibles de donner lieu à une RÉCLAMATION, découlant d'une seule erreur, d'une seule omission ou d'un seul acte de négligence seront réputées une RÉCLAMATION unique, quel que soit le nombre d'ASSURÉS ou le nombre de personnes ou d'organismes présentant une RÉCLAMATION.

11. Vous, votre, vos

L'ASSURÉ DÉSIGNÉ tel qu'indiqué aux Conditions particulières de la présente POLICE et toutes autres personnes ou organismes inclus dans la définition du terme « ASSURÉ » ci-dessus.

Partie II – Votre couverture d'assurance

1. Les obligations de l'assureur

L'ASSUREUR s'engage formellement envers VOUS à assumer les obligations décrites ci-après. VOTRE FRANCHISE s'appliquera à chacune des obligations de l'ASSUREUR stipulées ci-dessous. Cependant la FRANCHISE ne s'appliquera pas aux obligations de l'ASSUREUR stipulées aux paragraphes (b) et (c) ci-dessous.

(a) Dommages

L'ASSUREUR paiera pour VOTRE compte toutes les sommes que VOUS devenez légalement tenu de payer à titre de DOMMAGES découlant d'une RÉCLAMATION, dans la mesure où VOTRE responsabilité légale résulte d'une erreur, d'une omission ou d'un acte de négligence dans l'exécution de services professionnels pour autrui.

Les Conditions particulières de la présente POLICE indiquent le montant maximal que l'ASSUREUR paiera à titre de DOMMAGES pour chaque RÉCLAMATION, quel que soit le nombre d'ASSURÉS couverts par la présente POLICE ou le nombre de personnes ou d'organismes qui présentent une RÉCLAMATION, de même que la limite de garantie globale pour l'ensemble des RÉCLAMATIONS présentées contre VOUS pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE.

(b) Défense

L'ASSUREUR assumera VOTRE défense en relation avec une poursuite civile ou une procédure

d'arbitrage en raison d'une RÉCLAMATION couverte par la présente POLICE, même si les allégations faites contre VOUS sont fausses, frauduleuses ou sans fondement. L'ASSUREUR mènera les enquêtes et les négociations, y compris la médiation, tel qu'il le jugera opportun. L'obligation de l'ASSUREUR de VOUS défendre cesse dès que ses limites de garantie sont épuisées.

Dans toutes autres circonstances, l'ASSUREUR n'aura aucune obligation de VOUS défendre.

(c) Paiements supplémentaires

Jusqu'à ce que les limites de garantie de l'ASSUREUR soient épuisées, ce dernier paiera, pour chaque RÉCLAMATION, les montants suivants :

- (i) les FRAIS DE RÉCLAMATION;
- (ii) toutes les primes de cautionnements d'appel et de cautionnements requis pour l'obtention de mainlevées de saisies. L'ASSUREUR n'a pas l'obligation de fournir ces cautionnements, mais seulement d'en payer les primes;
- (iii) tous les coûts taxés contre VOUS, tous les frais de Cour et d'arbitrage dus par VOUS et tous les intérêts sur la partie d'un jugement ne dépassant pas le solde des limites de garantie à ce moment;
- (iv) les dépenses que VOUS engagez pour faire prodiguer à autrui les premiers soins médicaux ou chirurgicaux d'urgence et que VOUS avez jugés nécessaires à la suite d'un accident que VOUS croyiez sincèrement résulter d'une erreur, d'une omission ou d'un acte de négligence de VOTRE part;
- (v) VOS frais juridiques encourus pour VOUS défendre contre une procédure entamée sous toute *Loi sur la santé et sécurité au travail* en ce qui a trait aux services professionnels que VOUS fournissez à des tiers en tant qu'ingénieur. L'ASSUREUR ne paiera pas les frais juridiques encourus par des tiers et taxés contre VOUS dans une telle procédure. La limite de garantie de l'ASSUREUR pour des tels frais juridiques est de 25 000 \$ par PÉRIODE D'ASSURANCE;
- (vi) si VOS documents ont été détruits, endommagés, perdus ou égarés, toute dépense encourue par VOUS pour remplacer et/ou restaurer ces documents. Pour les fins de la présente garantie, le terme « documents » est défini comme étant les documents utilisés dans l'exécution de services habituels ou usités pour un ingénieur. La limite de garantie de l'ASSUREUR pour des telles dépenses est de 25 000 \$ par PÉRIODE D'ASSURANCE.

(d) Manquement à une obligation de confidentialité

L'ASSUREUR assumera VOTRE défense, effectuera les paiements supplémentaires connexes et paiera pour VOTRE compte toutes les sommes que VOUS devez légalement tenu de payer à titre de DOMMAGES résultant d'une RÉCLAMATION présentée contre VOUS pour un manquement à une obligation de confidentialité de VOTRE part, par inadvertance, pourvu qu'une telle responsabilité découle de VOTRE fourniture de services professionnels à autrui et pourvu également que VOUS ne soyez pas par ailleurs assuré contre une telle responsabilité aux termes d'une autre police d'assurance de la responsabilité professionnelle ou de la responsabilité civile générale. La présente garantie est assujettie au moindre de la limite de garantie indiquée aux Conditions particulières ou 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION et 2 000 000 \$ globale par PÉRIODE D'ASSURANCE. La présente limite de garantie n'a pas pour effet d'augmenter les limites de garantie de l'ASSUREUR.

(e) Libelle et diffamation

L'ASSUREUR assumera VOTRE défense, effectuera les paiements supplémentaires connexes et paiera pour VOTRE compte toutes les sommes que VOUS devez légalement tenu de payer à titre de DOMMAGES résultant d'une RÉCLAMATION présentée contre VOUS pour un libelle ou une diffamation involontaire exprimée ou publiée par VOUS, pourvu qu'une telle responsabilité découle de VOTRE fourniture de services professionnels à autrui et pourvu également que VOUS ne soyez pas par ailleurs assuré contre une telle responsabilité aux termes d'une autre police d'assurance de la responsabilité professionnelle ou de la responsabilité civile générale. VOTRE droit à toute garantie et au maintien de la garantie aux termes de la présente POLICE est assorti d'une condition préalable selon laquelle, en cas de RÉCLAMATION, VOUS devez, si l'ASSUREUR VOUS le demande raisonnablement, émettre, publier ou diffuser, d'une façon et au moment que l'ASSUREUR aura choisi, des excuses et des regrets sous une forme que l'ASSUREUR devra avoir approuvée. La présente garantie est assujettie au moindre de la limite de garantie indiquée aux Conditions particulières ou 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION et 2 000 000 \$ globale par PÉRIODE D'ASSURANCE. La présente limite de garantie n'a pas pour effet d'augmenter les limites de garantie de l'ASSUREUR.

2. Le territoire de votre garantie

La présente POLICE s'applique à des RÉCLAMATIONS découlant d'erreurs, d'omissions ou d'actes de négligence, réels ou prétendus, qui surviennent n'importe où dans le monde.

3. Votre période d'assurance

VOTRE POLICE couvre les RÉCLAMATIONS présentées contre VOUS pour la première fois pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, quel que soit le moment où l'erreur, l'omission ou l'acte de négligence, réel ou prétendu, a eu lieu. Trois conditions doivent être remplies pour qu'une telle RÉCLAMATION soit couverte.

Premièrement, VOUS devez avoir déclaré la RÉCLAMATION à l'ASSUREUR pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE ou la Période de déclaration prolongée si elle s'applique.

Deuxièmement, tout administrateur, dirigeant, directeur, associé ou gestionnaire de risque de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ ou toute personne détenant un poste équivalent au sein de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ ne doit pas avoir eu connaissance, avant la PÉRIODE D'ASSURANCE, soit de cette RÉCLAMATION ou soit des circonstances, différends ou controverses dont elle découle.

Troisièmement, il ne doit y avoir aucune autre assurance valide et recouvrable qui VOUS soit disponible à l'égard de cette RÉCLAMATION.

La Période de déclaration prolongée, si elle s'applique, n'a pas pour effet d'étendre la PÉRIODE D'ASSURANCE et n'augmentera d'aucune façon la limite de garantie applicable de VOTRE POLICE.

En outre, pour VOTRE protection, si pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, VOUS donnez avis à l'ASSUREUR des circonstances d'une erreur, d'une omission ou d'un acte de négligence que toute personne ou organisme raisonnable jugerait susceptible de donner lieu à une RÉCLAMATION, l'ASSUREUR considérera qu'il s'agit là d'une RÉCLAMATION même si une demande formelle n'est logée contre VOUS qu'après la PÉRIODE D'ASSURANCE.

Une telle RÉCLAMATION sera assujettie aux limites de garantie et à la FRANCHISE en vigueur au moment où VOUS aurez donné avis de ces circonstances à l'ASSUREUR.

4. Les limites de garantie de l'assureur

Les montants maximaux payables par l'ASSUREUR à titre de DOMMAGES par RÉCLAMATION et global pour toute la PÉRIODE D'ASSURANCE sont ceux indiqués aux Conditions particulières de la présente POLICE, quel que soit le nombre d'ASSURÉS couverts par la présente POLICE ou le nombre de personnes ou d'organismes qui présentent une RÉCLAMATION.

Les obligations de l'ASSUREUR de VOUS défendre et d'effectuer les paiements supplémentaires s'ajoutent à ses limites de garantie telles que stipulées dans VOTRE POLICE à condition que la poursuite civile ou la procédure d'arbitrage soit intentée pour la première fois au Canada et qu'elles soient sujette aux lois du Canada ou d'une de ses provinces. Dans toutes autres circonstances, les obligations de l'ASSUREUR d'effectuer les paiements supplémentaires ne dépassent pas les limites de garantie.

En cas d'une RÉCLAMATION, la limite de garantie applicable sera celle en vigueur au moment où la RÉCLAMATION est présentée contre l'ASSURÉ.

Partie III –

Les exclusions de votre couverture d'assurance

1. L'ASSUREUR ne VOUS couvrira pas, ne paiera pas les DOMMAGES, n'assumera pas VOTRE défense, ni n'effectuera les paiements supplémentaires à l'égard des RÉCLAMATIONS découlant :
 - (a) de VOTRE insolvabilité, faillite, mise sous séquestre ou liquidation;
 - (b) du fait que VOUS recommandiez ou requériez, ou que VOUS omettiez de recommander ou de requérir, tout type d'assurance, de sûreté ou de cautionnement;
 - (c) de VOTRE défaut de terminer à temps des dessins, plans, devis, rapports ou cédules, ou de VOTRE défaut de donner suite à des dessins d'atelier à temps, sauf si ce défaut résulte d'une erreur ou d'une inexactitude dans la préparation de ces documents;
 - (d) de la responsabilité d'autrui que VOUS avez assumée par contrat ou entente, sauf que l'ASSUREUR VOUS couvrira pour VOTRE responsabilité légale et celle de VOS employés, agents, préposés et sous-consultants, dans la mesure où une telle responsabilité aurait existé en l'absence même d'un tel contrat ou d'une telle entente;
 - (e) de garanties expresses, de cautionnements, ni de clauses pénales que VOUS avez consentis à autrui sauf si VOTRE responsabilité légale aurait par ailleurs existé en l'absence de ceux-ci;
 - (f) de l'exécution de services inhabituels ou inusités pour un ingénieur;
 - (g) de l'évaluation des profits, du rendement sur le capital, du rendement financier ou d'autres évaluations donnant lieu à des prévisions de rendement financier;
 - (h) de VOTRE participation à une coentreprise (*joint venture*), une société en nom collectif, une association ou toute autre entité qui n'a pas été reconnue comme ASSURÉ DÉSIGNÉ additionnel par un avenant annexé à la présente POLICE, sauf si la présente POLICE a été émise spécifiquement pour assurer une coentreprise (*joint venture*). Cette exclusion ne s'appliquera pas à VOTRE participation à une coentreprise (*joint venture*), une société en nom collectif ou une association établie avec une autre firme d'architectes, d'architectes-paysagistes, d'arpenteurs, de concepteurs intérieur, de consultants en environnement ou d'ingénieurs pour l'exécution de services professionnels couverts par la présente POLICE.
2. L'ASSUREUR ne VOUS couvrira pas, ne paiera pas les DOMMAGES, n'assumera pas VOTRE défense, ni

n'effectuera les paiements supplémentaires à l'égard de RÉCLAMATIONS présentées contre VOUS :

- (a) par une entreprise d'affaires :
 - (i) dans laquelle VOUS détenez directement ou indirectement des intérêts; ou
 - (ii) qui détient directement ou indirectement des intérêts à VOTRE égard;
- (b) par tout employé, administrateur, associé ou dirigeant d'une telle entreprise d'affaires.

Cette exclusion ne s'applique pas si les intérêts que l'entreprise d'affaires détient à VOTRE égard ou si les intérêts que VOUS détenez dans l'entreprise d'affaires sont inférieurs ou égaux à vingt cinq pour cent (25 %), qu'il s'agisse d'actions, de titres de propriété ou de droits de vote.

3. L'ASSUREUR ne VOUS couvrira pas, ne paiera pas les DOMMAGES, n'assumera pas VOTRE défense, ni n'effectuera les paiements supplémentaires à l'égard de RÉCLAMATIONS découlant :

- (a) des malfaçons, des vices de construction ou des vices de l'ouvrage, alors que les travaux n'ont pas été exécutés, ou qu'il est allégué qu'ils n'ont pas été exécutés, selon la conception du projet ou les documents de construction, sauf si une telle RÉCLAMATION découle uniquement des services de surveillance de chantier que VOUS avez rendus à titre d'ingénieur;
- (b) du design ou de la fabrication de tous biens ou de tous produits vendus ou fournis par VOUS, ou conçus, fabriqués, vendus ou fournis par d'autres en vertu d'un permis émanant de VOUS.

4. L'ASSUREUR ne VOUS couvrira pas, ne paiera pas les DOMMAGES, n'assumera pas VOTRE défense, ni n'effectuera les paiements supplémentaires à l'égard de RÉCLAMATIONS découlant :

- (a) de la responsabilité imposée par ou découlant de toute loi sur la responsabilité nucléaire ou de toute loi en matière d'énergie nucléaire, ou leurs modifications;
- (b) de préjudices corporels ou de dommages matériels pour lesquels un ASSURÉ en vertu de la présente POLICE est aussi assuré par un contrat d'assurance de responsabilité du risque nucléaire (que l'ASSURÉ soit désigné ou non dans ce contrat et que l'ASSURÉ puisse en exiger légalement l'exécution ou non) émis par la *Nuclear Insurance Association of Canada* ou par tout autre assureur, groupe ou pool d'assureurs, ou serait assuré par un tel contrat si celui-ci n'avait pas pris fin par suite de l'épuisement de sa limite de garantie;
- (c) de préjudices corporels ou de dommages matériels résultant directement ou indirectement du risque d'énergie nucléaire découlant :

- (i) de la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une installation nucléaire par un ASSURÉ ou pour son compte;
- (ii) de la fourniture par un ASSURÉ de services, matériaux, pièces ou équipement se rattachant à l'étude, la construction, l'entretien, au fonctionnement ou à l'usage d'une installation nucléaire; et
- (iii) de la possession, la consommation, l'utilisation, la manutention, le transport ou l'élimination de substances fissiles ou d'autres substances radioactives (excepté les isotopes radioactifs hors d'une installation nucléaire, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) vendus, manipulés, utilisés ou distribués par un ASSURÉ.

Dans le cadre de la présente exclusion, on entend par :

- (a) « Risque d'énergie nucléaire », les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des substances radioactives.
- (b) « Substances radioactives », l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés respectifs, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes les autres substances pouvant éventuellement être désignées par règlement de la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme substances prescrites capables de dégager de l'énergie atomique ou requises pour la production, l'utilisation ou l'application de l'énergie atomique.
- (c) « Installation nucléaire » :
 - (i) tout appareil conçu ou utilisé pour produire ou maintenir la fission de l'atome dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium, d'uranium ou de plusieurs de ces substances;
 - (ii) tout appareillage ou dispositif conçu ou utilisé :
 - (a) pour séparer les isotopes du plutonium, du thorium, de l'uranium ou de plusieurs de ces substances;
 - (b) pour traiter ou employer le combustible épuisé;
 - (c) pour manipuler, traiter ou emballer les déchets;
 - (iii) tout équipement ou appareil servant au traitement, à la fabrication ou à l'alliage de plutonium, de thorium ou d'uranium enrichi d'isotope d'uranium 233 ou d'uranium 235, ou de plusieurs de ces substances, si à n'importe quel moment, la quantité totale de cette substance dont l'ASSURÉ a la garde

dans les locaux où se trouve cet équipement ou appareil, constitue ou contient plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233, ou d'une combinaison de ces deux substances, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;

- (iv) toute construction, cuve, excavation et tout local ou lieu destinés ou servant à entreposer ou détruire les déchets de substances radioactives.

Les éléments énumérés ci-dessus comprennent l'emplacement ou le site sur lequel chacun d'eux se trouve, de même que toutes les opérations qui y sont effectuées et tous les lieux servant à ces opérations.

- (d) « Substance fissile », toute substance prescrite pouvant dégager de l'énergie atomique par fission nucléaire ou dont on peut obtenir une autre substance pouvant dégager de l'énergie atomique par fission nucléaire.
- (e) Aux fins des présentes, la perte de jouissance de biens sera considérée comme un dommage matériel.

Partie IV – Conditions générales

1. Vos obligations en cas de réclamation

(a) Ce que vous devez faire

(i) Avis

Aussitôt que VOUS avez connaissance d'une RÉCLAMATION, VOUS devez immédiatement en donner un avis écrit au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE à l'adresse indiquée aux Conditions particulières, lui précisant toutes les détails pertinents en relation avec les circonstances de la RÉCLAMATION. VOUS devez aussi continuer à informer le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE des événements qui peuvent avoir un effet sur la RÉCLAMATION au fur et à mesure de leur déroulement.

Nonobstant ce qui précède, le retard à transmettre ou le défaut de donner l'avis requis par cette condition est cause de déchéance de VOS droits si la violation de cette obligation a causé préjudice à l'ASSUREUR.

(ii) Collaboration

VOUS devez collaborer avec le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE et, à sa demande, fournir des déclarations écrites, VOUS soumettre aux interrogatoires et enquêtes, aider à conclure des règlements, recueillir et fournir des éléments de preuve et aider le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE de toute manière raisonnable qu'il jugera

nécessaire. VOUS devez accorder cette collaboration à VOS propres frais.

(iii) Franchise

VOUS devez verser VOTRE FRANCHISE immédiatement sur demande au moment du paiement de l'indemnité.

(b) Ce que vous ne devez pas faire

(i) Aveux

VOUS ne devez pas admettre VOTRE responsabilité, assumer aucune obligation, ni prendre aucun engagement monétaire ou de prestation de services, sans le consentement de l'ASSUREUR même si VOUS croyez qu'il a pu y avoir une erreur, une omission ou un acte de négligence de VOTRE part. Un tel aveu, une telle obligation ou un tel engagement annulera la présente POLICE à l'égard de la RÉCLAMATION dont il s'agit. Les seules exceptions à cette règle sont les dépenses que VOUS engagez de bonne foi pour des soins médicaux ou chirurgicaux d'urgence requis pour autrui.

(ii) Recouvrement

VOUS ne devez rien faire qui mettra en péril les droits de recouvrement de l'ASSUREUR contre des tiers.

2. Les obligations du gestionnaire d'assurance en cas de réclamation

Le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE s'engage à VOUS donner un avis écrit ainsi qu'au Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec, en cas de négociation de couverture aux termes de la police.

3. Votre consentement au règlement

L'ASSUREUR ne réglera aucune RÉCLAMATION sans le consentement de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ.

Si l'ASSURÉ DÉSIGNÉ refuse de consentir au règlement d'une RÉCLAMATION tel que recommandé par l'ASSUREUR, toutes les obligations de ce dernier à l'égard de cette RÉCLAMATION prendront fin dès lors. Si par la suite VOUS réglez la RÉCLAMATION, ou si l'affaire est résolue par voie d'arbitrage ou de litige, l'ASSUREUR ne sera pas tenu de verser pour cette RÉCLAMATION plus que le montant pour lequel la RÉCLAMATION aurait pu être réglée, y compris les paiements supplémentaires encourus jusqu'au moment du refus de consentir au règlement.

4. Autres assurances

L'ASSUREUR ne VOUS couvrira pas, ne paiera pas les DOMMAGES, n'assumera pas VOTRE défense, ni n'effectuera les paiements supplémentaires à l'égard de RÉCLAMATIONS découlant des services professionnels que VOUS fournissez en relation avec des projets pour lesquels il existe une autre assurance

valide et recouvrable, qu'il s'agisse d'une police pour projet spécifique ou autre, et nonobstant le fait que cette RÉCLAMATION soit couverte sur une base primaire, contributive, excédentaire ou autre.

Toutefois, si les limites de garantie d'une telle autre assurance sont moindres que celles fournies par VOTRE POLICE, une couverture sera fournie aux termes de VOTRE POLICE pour la différence entre les limites de garantie des polices applicables à la RÉCLAMATION. S'il y a paiement de DOMMAGES aux termes d'une autre police découlant de VOTRE erreur, omission ou acte de négligence, les limites de garantie de l'ASSUREUR aux termes de la présente POLICE seront réduites par le montant d'un tel paiement.

De plus, si une RÉCLAMATION n'est pas couverte suivant les termes d'une autre assurance mais serait couverte aux termes de VOTRE POLICE, une extension de couverture sera accordée aux termes de VOTRE POLICE, sujet aux modalités et conditions de VOTRE POLICE.

5. Les droits de recouvrement de l'assureur

Lorsque l'ASSUREUR a payé des DOMMAGES en vertu de la présente POLICE, VOS droits de recouvrement contre les tiers sont automatiquement cédés à l'ASSUREUR, jusqu'à concurrence des paiements qu'il a fait. VOUS devez faire tout ce qui sera requis pour aider l'ASSUREUR et VOUS ne devez en rien préjudicier ses droits de recouvrement.

6. Cession de police

VOUS ne pouvez, sans le consentement de l'ASSUREUR, céder à qui que ce soit VOS droits en vertu de la présente POLICE. Si VOUS décédez ou êtes déclaré failli, insolvable ou incapable pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, la présente POLICE couvrira VOS représentants légaux au même titre qu'elle VOUS couvre actuellement.

VOUS convenez que tout avis de toute sorte posté par l'ASSUREUR à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ à l'adresse indiquée aux Conditions particulières sera réputé être un avis à VOS représentants légaux.

7. Plus d'un assuré

S'il y a plus d'un ASSURÉ DÉSIGNÉ en vertu de la présente POLICE, elle doit être interprétée comme étant émise séparément à chacun d'eux en ce qui concerne toute RÉCLAMATION présentée par autrui. Toutefois, ceci n'a pas pour effet d'augmenter les limites de garantie de l'ASSUREUR.

8. Inspection par l'assureur

Pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, pendant toute prolongation de celle-ci et pendant une (1) année après, l'ASSUREUR a le droit d'inspecter VOS locaux et VOS opérations, d'examiner et de vérifier VOS livres, mais strictement en ce qui concerne cette assurance et le calcul de la prime de la présente POLICE. L'ASSUREUR n'encourt aucune

responsabilité en exerçant ou en s'abstenant d'exercer ce droit.

9. Prime

VOTRE prime pour la présente POLICE sera indiquée aux Conditions particulières comme prime fixe.

10. Résiliation par vous

VOUS pouvez résilier la présente POLICE en tout temps en donnant à l'ASSUREUR un avis écrit indiquant la date à laquelle la résiliation doit prendre effet.

11. Résiliation et non-renouvellement

L'ASSUREUR peut résilier VOTRE POLICE uniquement en raison du non-paiement de la totalité de la prime. L'ASSUREUR doit alors VOUS remettre un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours de la résiliation avec mention de la date de prise d'effet de la résiliation.

Si l'ASSUREUR résilie ou décide de ne pas renouveler VOTRE POLICE, l'ASSUREUR s'engage à remettre un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à :

Ordre des ingénieurs du Québec
À l'attention de : Secrétaire de l'Ordre
Gare Windsor, Bureau 350
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Montréal (Québec) H3B 2S2

Si, à la suite d'une résiliation, un remboursement de prime VOUS est dû, le chèque de l'ASSUREUR VOUS sera envoyé dès que possible, mais la résiliation ne dépend pas de ce remboursement.

12. Ajustement de prime en cas de résiliation

Le montant de la prime acquise calculé à la résiliation par l'ASSUREUR sera établi au prorata, selon le nombre de jours durant lesquels la POLICE aura été en vigueur.

Si VOUS résiliez la POLICE, le montant de la prime acquise sera calculé selon la table de courte échéance en tenant compte du nombre de jours durant lesquels la POLICE aura été en vigueur.

13. Avis à chacun

L'ASSURÉ DÉSIGNÉ sera réputé le mandataire de tous les autres ASSURÉS en vertu de la présente POLICE.

Tous les avis que l'ASSUREUR VOUS transmet en vertu de la présente POLICE doivent être envoyés à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ à l'adresse indiquée aux Conditions particulières.

Tous les avis que VOUS transmettez à l'ASSUREUR en vertu de la présente POLICE doivent être envoyés au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE à l'adresse indiquée aux Conditions particulières.

14. Conformité de la police aux lois

Les modalités et conditions de la présente POLICE qui contreviennent aux lois de la province où elle est émise sont par la présente modifiées pour se conformer à ces lois.

Partie V – Extension de garantie Période de déclaration prolongée

En cas de non-renouvellement ou de résiliation de la présente POLICE pour quelque raison, VOUS avez droit à une période de déclaration prolongée de cinq (5) ans. La présente extension de garantie sera sujette à toutes les modalités et conditions de la présente POLICE et s'appliquera uniquement aux RÉCLAMATIONS présentées pour la première fois contre l'ASSURÉ et déclarées à l'ASSUREUR, par écrit, au cours des cinq (5) ans qui suivent immédiatement la date du non-renouvellement ou de la résiliation de la présente POLICE découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un acte de négligence commis ou allégué avoir été commis avant cette date.

Le fait que la période pendant laquelle les RÉCLAMATIONS peuvent être présentées pour la première fois contre VOUS et déclarées à l'ASSUREUR, par écrit, en vertu de la présente POLICE soit étendue conformément à la période de déclaration prolongée n'augmentera d'aucune façon la limite de garantie de la présente POLICE qui était en vigueur au moment du non-renouvellement ou de la résiliation de la présente POLICE.